

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 281

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4 BIS A

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 12 :

« Ces données ne peuvent être traitées ou partagées qu'avec le consentement des personnes concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les données de santé constituent des informations personnelles; par respect pour les libertés les plus fondamentales des Français, il est légitime de demander leur consentement quant au traitement et au partage de ces données.